

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DES DEPENSES EXCLUSIVES DE TOUT CHOIX DE GESTION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 28 décembre 2016, DEPARTEMENT DES YVELINES \(394140\)](#) : « *Des dépenses exclusives de tout choix de gestion* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DES DEPENSES EXCLUSIVES DE TOUT CHOIX DE GESTION

CE, 28 déc. 2016, n° 394140, Département des Yvelines : JurisData n° 2016-028096

Le présent arrêt annule une décision de la Commission centrale d'aide sociale statuant sur la prise en charge par un conseil départemental des frais d'hébergement et d'entretien d'une personne handicapée en foyer d'accueil médicalisé. Appliquant et interprétant les articles L. et D. 344-5, L. 132-1 et L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'État, va précisément examiner les méthodes et critères de calcul de ladite prise en charge. En effet, *« pour déterminer si le niveau des ressources d'une personne handicapée accueillie (...) justifie son admission à l'aide sociale, le (...) conseil départemental, doit rechercher si l'acquittement de la totalité des frais d'hébergement et d'entretien par cette personne lui permettrait de conserver la disposition du minimum de ressources prévu par l'article D. 344-35 »* précité. Il est donc opportun de tenir compte *« du minimum de ressources dont la personne handicapée doit pouvoir disposer en cas d'admission »*. *« Ces dispositions, qui prévoient que les personnes handicapées hébergées en établissement au titre de l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et, au minimum, de 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, doivent être interprétées comme devant permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses mises à leur charge par la loi et exclusives de tout choix de gestion. Il suit de là que la contribution de 90 % prévue à l'article L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles doit être appliquée sur une assiette de ressources diminuée de ces dépenses »*. Toutefois, à cet égard, le Conseil d'État retient que *« les sommes réclamées à un contribuable au titre des impôts fonciers sur des biens qu'il n'occupe pas et de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui dépendent dans une large mesure de décisions prises dans la gestion de son patrimoine, ne peuvent être regardées comme des dépenses exclusives de tout choix de gestion »*. Elles n'ont donc pas à être déduites de l'assiette du *« calcul de la participation d'un bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien au sein d'un foyer d'accueil médicalisé »*.